

Novembre 2008

La Newsletter est une publication électronique périodique éditée par KPMG Algérie S.P.A, elle a pour vocation l'information générale non exhaustive. KPMG Algérie Spa ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

## Sommaire

- 1 Liste des activités, biens et services exclus des avantages, relative au développement de l'investissement**
- 2 Réglementation des marchés publics**
- 3 Modalités de dépôt et d'enregistrement des marques**



## Liste des activités, biens et services exclus des avantages, relative au développement de l'investissement

Un décret daté du 22 octobre 2008 a été publié ayant pour objet de compléter la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement.

La meunerie, est devenue, par ce décret, une activité exclue des avantages fixés par l'ordonnance n°01-03, précitée. L'activité, par référence à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce (NAE), est inscrite sous le chapitre 1, « Production industrielle », sous le code n° 107-101. Aucune observation n'a été inscrite dans la partie de la nomenclature afférente aux « observations ».

## Réglementation des marchés publics

Les marchés publics en Algérie sont régis par le décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par le décret présidentiel n° 03-301 du 11 septembre 2003.

Un décret présidentiel n° 08-338 daté du 26 octobre 2008 a été publié au Journal Officiel n° 62 du 9 novembre 2008, ayant pour objet de modifier et de compléter le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002.

Le décret est applicable exclusivement aux marchés, objet des dépenses financés, totalement ou partiellement, par le budget de l'Etat. Sont concernés : les administrations publiques, les

institutions nationales autonomes, les wilayas, les communes, les établissements publics à caractère administratif, les centres de recherche et de développement, les établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technique, les EPIC et enfin les entreprises publiques économiques.

Les modifications essentielles apportées à ce décret se résument dans ce qui suit :

« Art 2 bis : En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics soumis aux dispositions du présent décret doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. »

Les dispositions de l'article 5 sont modifiées et complétées comme suit : « Art. 5 – Tout contrat ou commande dont le montant est égal ou inférieur à huit millions de dinars (8.000.000 DA) pour les prestations de travaux ou de fournitures, et quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour les prestations d'études ou de services ne donne pas lieu, obligatoirement, à passation de marché au sens du présent décret. »

Les dispositions de l'article 38 du décret présidentiel n° 02-250 sont modifiées et complétées comme suit : « Art. 38. – Le service contractant a recours au gré à gré après consultation dans les cas suivants :

- quand l'appel à la concurrence s'avère infructueux, si aucune offre n'est réceptionnée ou si les offres reçues, après leur évaluation, ne sont pas conformes au cahier des charges de l'appel d'offres ou n'ont pas atteint le seuil de préqualification technique ;
- pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne

nécessite pas le recours à un appel d'offres ;

- pour les marchés de travaux relevant directement des institutions nationales de souveraineté de l'Etat. »

Les dispositions de l'article 45 du décret présidentiel n° 02-250 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 45. Les soumissions doivent comporter :

- 1 - Une offre technique qui contient :

- une déclaration à souscrire ;
- une caution de soumission pour les marchés de travaux et de fournitures, relevant de la compétence des commissions nationales des marchés, supérieure à 1 % du montant de la soumission, à prévoir dans les cahiers des charges des appels d'offres relevant de la compétence de ces commissions, conformément à l'article 118 ci-dessous.

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée un jour après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. La caution du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification, par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.

La caution de soumission de l'attributaire du marché est libérée à la date de la mise en place de la caution de bonne exécution ;

- l'offre technique proprement dite établie conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ;
- tous les documents intéressant la qualification du soumissionnaire dans le domaine concerné (certificat de qualification et de classification pour les marchés de travaux et l'agrément pour les marchés d'études), ainsi que les références professionnelles ;
- tous autres documents exigés par le service contractant, tels que les statuts de l'entreprise soumissionnaire, le registre de commerce, les bilans financiers et les références bancaires ;

- les attestations fiscales et les attestations d'organismes de sécurité sociale pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant travaillé en Algérie.

Toutefois, dans le cas des opérations de réalisation de travaux, ces attestations peuvent être fournies après la remise des offres avec l'accord du service contractant, et en tout état de cause, avant la signature du marché ;

- un extrait du casier judiciaire du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux entreprises étrangères non résidentes en Algérie.

2 - Une offre financière qui contient :

- la soumission ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le détail estimatif et quantitatif.

Les modèles de la lettre de soumission et de la déclaration à souscrire sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. »

Les dispositions de l'article 50 sont complétées par de nouvelles conditions d'attribution complémentaires à celles déjà existantes : insertion de clauses de travail qui doivent garantir le respect de la législation du travail, de clauses relatives à la protection de l'environnement, de clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Les dispositions de l'article 93 du décret présidentiel n° 02-250 sont modifiées comme suit :

« Art. 93. – L'avenant, au sens de l'article 90 (...), n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe a priori, lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des contractants, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en

augmentation ou en diminution, ne dépasse pas :

- 20% du marché initial, pour les marchés relevant de la compétence de la commission des marchés du service contractant ;
- 10% du marché initial, pour les marchés relevant de la compétence des commissions nationales des marchés.»

Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un avis d'appel d'offres, peut introduire un recours dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public ou la presse, auprès de la commission des marchés compétente dans la limite des seuils fixés aux articles 121 et 130 du décret présidentiel 02-250.

Les dispositions de l'article 149 du décret présidentiel n° 02-250 sont modifiées comme suit : « Art. 149. En cas de refus de visa par la commission des marchés :

- le ministre concerné, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il tient informé le ministre chargé des finances ;
- le wali, dans les limites de ses attributions, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il informe les ministres de l'intérieur et des collectivités locales et des finances ;
- le président de l'assemblée populaire communale dans les limites de ses attributions, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il informe le wali compétent.

Dans tous les cas, une copie de la décision de passer outre est transmise à la commission nationale des marchés compétente, à la commission concernée et à la Cour des comptes.»

Les dispositions de l'article 150 du décret présidentiel n° 02-250 sont modifiées comme suit :

« Art. 150. - En cas de refus de visa par les commissions nationales des marchés, le ministre concerné, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée. Une copie de la décision de passer outre est communiquée au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes. »

## **Les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques, des schémas de configuration des circuits intégrés et de dépôt et de délivrance des brevets d'invention**

Trois décrets ont été publiés au Journal Officiel du 16 novembre 2008 et ayant trait à la propriété industrielle :

- Le décret relatif aux modalités de dépôt et d'enregistrement des marques (complétant et modifiant le décret exécutif n°05-277 du 02 août 2005).

- Le décret relatif aux modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés (complétant et modifiant le décret exécutif n° 05-276 du 2 août 2005).

- Le décret relatif aux modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention (complétant et modifiant le décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005).

Ces textes traitent du droit ouvert aux demandeurs domiciliés à l'étranger de se faire représenter par un mandataire auprès des institutions concernées en vue d'accomplir les procédures en lieu et place, conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

## Contacts

KPMG Algérie S.P.A.  
42, rue Abou Nouas  
16035 Hydra – Alger,  
Algérie

**Tel:** +213 (0)21 60 02 38

**Fax:** +213 (0)21 60 02 29

**E-mail :** [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)

